

Rep. N° 2011/4,16

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 09 FEVRIER 2011

8ème Chambre

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage
Notification : article 508,2° C.J.
Arrêt contradictoire et définitif

En cause de:

L'Office National de l'Emploi,

dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, Boulevard de
l'Empereur, 7,

partie appelante, représentée par Maître TITI Safia loco Maître
HALLUT Céline, avocat,

Contre :

Madame D

Perrine,

partie intimée, représentée par Maître LABEYE Vinciane loco
Maître DANJOU Françoise, avocat,

★

★

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises;

La présente décision applique notamment les dispositions suivantes :

- Le code judiciaire,
- La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, et notamment l'article 24.

Vu le jugement du 4 septembre 2009 et sa notification, le 10 septembre 2009,

Vu la requête d'appel du 7 octobre 2009,

Vu l'ordonnance de mise en état judiciaire du 22 décembre 2009,

Vu les conclusions déposées pour Madame D , le 22 et le 28 juillet 2010,

Entendu à l'audience du 5 janvier 2011, les conseils des parties,

Entendu Monsieur M. PALUMBO, avocat général, en son avis oral conforme, auquel le conseil de l'ONEM a répliqué brièvement.

* * *

I. LES ANTECEDENTS DU LITIGE

1. Madame D est née le 20 mai 1977. Elle a sollicité et obtenu le bénéfice des allocations de chômage à partir du 12 mars 2007.

A partir du 1^{er} septembre 2007, elle a exercé une activité d'enseignante à temps partiel (9 heures par semaine), à l'Athénée F.Bovesse à Namur.

Elle a été en incapacité de travail à partir du 28 janvier 2008. Elle était couverte par un certificat médical jusqu'au 22 février 2008.

2. Madame D a démissionné de son emploi, le 14 février 2008 et a sollicité le bénéfice des allocations de chômage à partir du 25 février 2008.

Madame D a été convoquée le 31 juillet 2008 en vue d'être entendue le 14 août 2008 sur les circonstances de sa perte d'emploi.

Par décision du 14 août 2008, l'ONEM a décidé d'exclure Madame D du bénéfice des allocations de chômage pendant une période de 8 semaines prenant cours le 25 février 2008 au motif qu'elle aurait abandonné un emploi convenable sans motif légitime.

3. Le 13 novembre 2008, Madame D a introduit un recours contre cette décision devant le tribunal du travail de Bruxelles.

Par jugement du 4 septembre 2009, le tribunal du travail a déclaré le recours recevable et fondé et a annulé la sanction d'exclusion du bénéfice des allocations de chômage.

Le tribunal a considéré que l'emploi, vu les circonstances, devait être considéré comme n'étant pas convenable.

4. L'ONEM a fait appel du jugement par une requête déposée, en temps utile, au greffe de la Cour du travail, le 7 octobre 2009.

II. OBJET DE L'APPEL

5. L'ONEM demande à la Cour du travail de mettre le jugement à néant et de rétablir la décision administrative en toutes ses dispositions.

Madame D demande à la Cour du travail de confirmer le jugement et à titre subsidiaire de remplacer la sanction par un simple avertissement.

III. DISCUSSION

Dispositions légales pouvant être utiles à la solution du litige

6. Pour bénéficier des allocations de chômage, le chômeur doit être privé de travail et de rémunération par suite de circonstances indépendantes de sa volonté (article 44 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991).

Selon l'article 51 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, « *le travailleur qui est ou devient chômeur par suite de circonstances dépendant de sa volonté peut être exclu du bénéfice des allocations ...* ».

Par chômage par suite de circonstances dépendant de la volonté du travailleur, il faut entendre notamment « l'abandon d'un emploi convenable sans motif légitime ».

L'abandon d'emploi convenable sans motif légitime suppose à la fois que l'emploi était convenable au sens des articles 22 et suivants de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 et que l'abandon est intervenu sans motif légitime.

En d'autres termes,

- « lors de l'appréciation de la légitimité d'un motif d'abandon de travail, le juge peut tenir compte d'autres éléments que les critères de l'emploi convenable établis par arrêté ministériel » (Cass. 30 janvier 1984, Pas. 1984, I, p. 599),
- même si l'emploi présentait toutes les caractéristiques d'un emploi convenable, la démission peut être justifiée par un motif légitime, propre à la situation du travailleur.

7. En ce qui concerne la durée de l'exclusion, l'article 52bis, § 1, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 précise :

« Le travailleur peut être exclu du bénéfice des allocations pendant 4 semaines au moins et 52 semaines au plus s'il est ou s'il devient chômeur au sens de l'article 51, § 1er, alinéa 2, à la suite :

1° d'un abandon d'emploi; (...) ».

L'arrêté royal du 29 juin 2000 a, par ailleurs, introduit dans la réglementation un article 53bis précisant :

« § 1er. Pour les événements visés à l'article 51, le directeur peut se limiter à donner un avertissement.

L'avertissement visé à l'alinéa précédent est notifié au chômeur.

§ 2. Pour les événements visés à l'article 51, le directeur peut assortir la décision d'exclusion d'un sursis partiel ou complet.

Le délai du sursis est exprimé en nombre de semaines.

§ 3. Le directeur ne peut faire application des mesures prévues aux §§ 1er et 2 si, dans les deux ans qui précèdent l'événement, il y a eu un événement qui a donné lieu à l'application de l'article 52 ou 52bis ».

Application dans le cas d'espèce

8. L'emploi qu'occupait Madame D présentait toutes les caractéristiques d'un emploi convenable.

L'emploi d'enseignante ne cessait pas d'être convenable par le fait que Madame D ne s'y épanouissait pas et était confrontée à des difficultés dans ses fonctions.

Madame D laisse entendre que sa démission devait lui permettre de retrouver sa santé.

Cette explication qui résulte uniquement des déclarations de Madame D n'est pas établie à suffisance : elle ne peut être considérée comme donnant une légitimité suffisante à l'abandon d'emploi.

A cet égard, l'appel de l'ONEm est fondé : Madame D doit être considérée comme ayant abandonné un emploi sans motif légitime.

9. Ceci étant précisé, le manquement commis par Madame D doit être apprécié dans le contexte d'une première expérience d'enseignant qui a conduit Madame D à faire le constat qu'elle ne présentait pas les qualités et l'autorité lui permettant de faire face à une classe et d'exercer ses fonctions sans stress excessif.

Il en résulte que le manquement commis par Madame D est largement explicable et, en tout cas, dénué de toute gravité.

La sanction d'exclusion doit être remplacée par un simple avertissement.

Par ces motifs,

La Cour du travail,

Statuant contradictoirement,

Après avoir entendu Monsieur M. PALUMBO, avocat général, en son avis auquel le conseil de l'ONEm a répliqué brièvement,

Dit l'appel de l'ONEm recevable et partiellement fondé,

Rétablit la décision administrative sous réserve que la sanction d'exclusion de 8 semaines est remplacée par un simple avertissement,

Confirme le jugement pour le surplus,

Condamne l'ONEm aux dépens d'appel liquidés à 145,74 €.

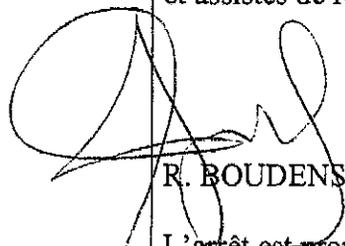
Ainsi arrêté par :

J.-F. NEVEN Conseiller

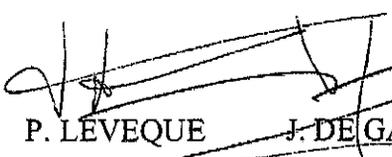
J. DE GANSEMAN Conseiller social au titre employeur

P. LEVEQUE Conseiller social au titre de travailleur ouvrier

et assistés de R. BOUDENS Greffier délégué



R. BOUDENS



P. LEVEQUE



J. DE GANSEMAN

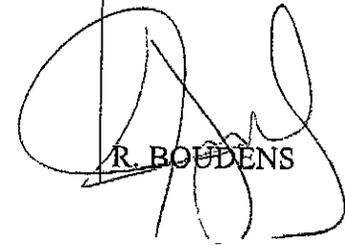


J.-F. NEVEN

L'arrêt est prononcé à l'audience publique de la 8^e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 9 février deux mille onze, où étaient présents :

J.-F. NEVEN Conseiller

R. BOUDENS Greffier délégué



R. BOUDENS



J.-F. NEVEN